

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N°2016-11/AMP-20

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-11,

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules de personnes handicapées physiques à mobilité réduite désirant se rendre au parc des maisons alsaciennes et à l'aire de jeux, il est nécessaire de réaliser un emplacement prévu à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation 4.08.02 – L'arrêt et le stationnement dans la case désignée à l'article suivant sont exclusivement réservés aux véhicules de personnes handicapées physiques à mobilité réduite qui devront apposer sur leur pare-brise la carte de stationnement de modèle réglementaire pour personne handicapée « G.I.G. » ou « G.I.C. », ou la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible ».

Article 2 : Emplacement de la case :
rue du Terrain (au bas de la rue) = **1 place**

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule, en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire et appropriée sera effectuée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Procureur de la République de Strasbourg,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : Réglementation, Voies Publiques, Signalisation,
- Affichage,

Fait à Reichstett, le 24 novembre 2016



Le Maire,
Georges SCHULER